

► JE SUIS UNE COLLECTIVITÉ ET JE SOUHAITE
VALORISER MON TERRITOIRE

» METTRE EN PLACE L’AFFICHAGE INSTITUTIONNEL RÉGLEMENTAIRE

Affichage libre et affichage administratif, les collectivités locales ont l’obligation légale de permettre l’expression libre sur leur territoire et porter à connaissance les actes pris par le biais de l’affichage.

L’AFFICHAGE LIBRE OU D’OPINION

La liberté d’expression est un droit et les communes ont le devoir d’en garantir les conditions d’exercice en installant des dispositifs adéquats. L’affichage libre regroupe l’affichage d’opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

CE QUE DIT LA LÉGISLATION

En vue d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, **les espaces d’affichage d’opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont obligatoires.** Chaque commune doit organiser l’implantation des panneaux permettant l’expression libre et associative. Les articles R581 -2 et R581-3 du Code de l’environnement fixent les dispositions minimales applicables :

- Tout point de l’agglomération doit être situé à moins de 1 km d’un panneau.
- La surface globale minimum cumulée par commune des panneaux d’expression est de :
 - pour les communes de moins de 2 000 habitants : 4 m²,
 - pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants : 4 m² plus 2 m² par 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants,
 - pour les communes de plus de 10 000 habitants : 12 m², plus 5 m² pour 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants.
- Le format unitaire maximum peut être fixé par le Règlement local de publicité

L’AFFICHAGE SAUVAGE

En l’absence de panneau d’affichage libre ou d’opinion, les personnes qui affichent de façon « sauvage » ne peuvent pas être poursuivies. Certaines activités événementielles ont recours à l’installation d’affichage sauvage. Pour prévenir ce type de dérive, nous conseillons à l’autorité locale de conditionner l’autorisation d’installation de ces activités au respect de la réglementation en vigueur et à l’utilisation des panneaux d’affichage libre pour la promotion de leur événement.



CEs INFRACTIONS NE POURRONT PAS ÊTRE POURSUIVIES SI LA COMMUNE N’A PAS PROCÉDÉ À L’IMPLANTATION DE PANNEAUX D’AFFICHAGE LIBRE COMME LA LOI LE DEMANDE.

LES PRÉCONISATIONS DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

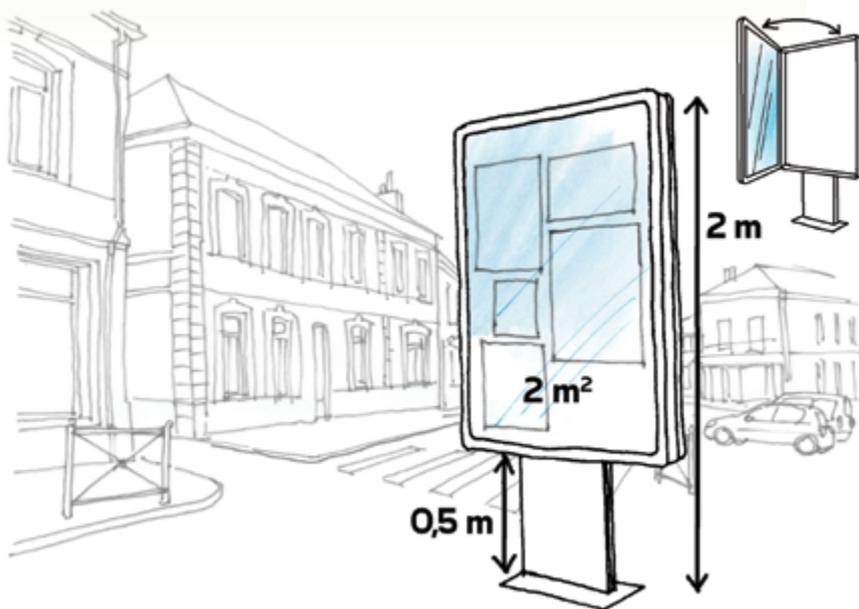
Les communes doivent se doter de dispositifs spécifiques afin de faciliter l'expression libre, l'information de la population locale, d'éviter l'affichage sauvage et être en conformité à la loi. Les dimensions et l'implantation des panneaux d'affichage libre doivent être choisies avec attention pour ne pas porter atteinte aux paysages. Attention à ne pas les implanter dans le champ de visibilité des monuments ou points remarquables de la commune ! Privilégier les lieux de stationnement et de passage fréquent, permettant aux habitants d'accéder à l'information.

Nos préconisations privilégient l'implantation de plusieurs panneaux, en différents points de l'agglomération, de taille raisonnable et doté de préférence d'une vitrine **sans système de fermeture**, ce qui résout partiellement les problèmes d'entretien.

- format maximal unitaire : 2 m², vertical,
- hauteur maximale : 2 m,
- hauteur maximale des pieds : 0,5 m,
- prévoir un minimum de 20 mètres de distance entre deux panneaux



UNE VIGILANCE PARTICULIÈRE EST À APPORTER À L'ENTRETIEN GÉNÉRAL DE CES PANNEAUX QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE LAISSÉS À L'ABANDON.



Les dispositifs d'affichage d'opinion ne sont pas soumis à déclaration préalable.
Par contre pensez à prendre un arrêté municipal.
Dans le contexte d'une implantation sur un périmètre soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, une prise de contact préalable pour soumettre le projet est toujours bienvenue !

L'AFFICHAGE ADMINISTRATIF

L'affichage administratif est lui aussi obligatoire. Les modalités précises de cet affichage – lieu, délai, durée – ne sont pas prévues par la loi, sauf dans des cas spécifiques comme en matière d'urbanisme ou d'enquête publique. La publicité (affichage ou publication) des actes de portée générale, ou la notification en cas de décisions individuelles, est une condition de leur entrée en vigueur. Toutefois, aucune disposition n'impose aux collectivités de prévoir un emplacement à l'extérieur de l'édifice institutionnel pour permettre une consultation des actes en dehors des horaires d'ouverture au public.